

38570

B/U

N°89 COM/19

Du 12/07/2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. BOUAFFO PARFAIT  
DIEUDONNE dit  
« PERFECTO »

(Me ALLA YAO AFFELI)

C/

LA STE MTN CÔTE  
D'IVOIRE

(SCPA DOGUE, ABBE  
YAO & ASSOCIES)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....  
Union-Discipline-Travail  
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....  
CHAMBRE PRESIDENTIELLE  
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE**

Monsieur BOUAFFO PARFAIT DIEUDONNE dit PERFECTO, né le 8 Avril 1979 à Dimbokro, artiste, compositeur, arrangeur et producteur d'œuvres musicales, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Cocody Riviera Bonoumin ;

**APPELANT**

Représenté et concluant par Maître ALLA YAO AFFELI, avocat à la cour son conseil ;

**D' UNE PART**



Exp. le 19/09/2019  
A Me Alla Yao

**ET :**

**La Société MTN Côte d'Ivoire**, SA avec Conseil d'Administration au capital de 2.865.000.000 F CFA, ayant son siège social sis à Abidjan Plateau, 12 avenue Crosson Duplessis, 01 BP 3865 Abidjan 08, prise en son représentant légal, son Directeur Général, Monsieur FREDDY TCHALLA demeurant audit siège social ;

**INTIMEE**

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE, ABBE YAO & ASSOCIES, avocat à la cour son conseil ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

**FAITS** : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°2777/15 du 31 Décembre 2015 enregistré à Abidjan 29 Janvier 2016 (reçu : dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 15 février 2016, Monsieur BOUAFFO PARFAIT DIEUDONNE dit PERFECTO, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la Société MTN Côte d'Ivoire, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du Vendredi 15 Avril 2016, pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°211 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué, a requis qu'il plaise à la Cour ;

-Infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

-Statuant à nouveau,

-Dire monsieur BOUAFFO PARFAIT DIEUDONNE dit Perfecto partiellement fondé en son action ;

-Prononcer l'annulation du protocole d'accord du 11 Juillet 2013 ;

-Dire qu'il y a eu violation de son droit d'auteur par la société MTN-CI ;

- Condamner la société MTN-CI à la réparation de ce préjudice que la Cour fixera à tel montant qu'il lui plaira en considération des éléments ci-dessus évoqués;
- Mettre les dépens à la charge de la société MTN-CI;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu l'arrêt Avant Dire Droit N°139 du 19 mai 2017 de la Cour ayant ordonné la réalisation d'une expertise comptable;

Vu le rapport d'expertise comptable du 04 janvier 2019 ; Vu le rapport d'expertise du BURIDA du 28 février 2019 ;

Vu le tableau présentant par année les dix (10) montants de droits les plus élevés perçus au BURIDA par les titulaires de droits sur les musiques d'attente téléphonique;

Vu le procès-verbal de mise en état du 14 mars 2019 ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 03 juin 2019 tendant à l'infirmer du jugement attaqué ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état du 19 juin 2019 ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSÉ DU LITIGE:**

A l'occasion de la coupe d'Afrique des Nations de l'année 2006, la société MTN COTE D'IVOIRE a passé commande d'une œuvre musicale auprès de la société AFRIKA REPRESENTA, société de production d'œuvres phonographiques à l'effet de faire la publicité de ses produits;

Pour la réalisation de l'œuvre musicale commandée auprès d'elle, la société AFRIKA REPRESENTA a procédé à un casting de plusieurs artistes chanteurs au nombre desquels figuraient monsieur BOUAFFO PARFAIT dit PERFECTO, pour interpréter la chanson « YELLO YELLO C'EST MON NOUVEAU RESEAU », contre

rémunération et signature d'une décharge (02 février 2006), emportant renonciation à tout droit sur l'œuvre ;

A l'issue de la présélection, monsieur BOUAFFO PARFAIT a été retenu et l'œuvre musicale « YELLO YELLO CEST MON NOUVEAU RESEAU » cédée par la société AFRIKA REPRESENTA à la société MTN COTE D'IVOIRE;

Ce fut sur ces entrefaites, que la société MTN s'est mise à exploiter cette œuvre musicale, dont monsieur BOUAFFO PARFAIT revendique la propriété ;

Concluant à la contrefaçon de son œuvre musicale, monsieur BOUAFFO PARFAIT a fait assigner, par acte d'huissier de justice **du 22 juin 2011**, la société MTN COTE D'IVOIRE, par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

En cours d'instance, monsieur BOUAFFO PARFAIT s'est rendu **le 24 novembre 2011**, au BURIDA pour déclarer en son nom, l'œuvre musicale litigieuse « YELLO YELLO CEST MON NOUVEAU RESEAU » en qualité d'AUTEUR COMPOSITEUR, comme en fait foi, l'attestation de déclaration n°530-II du 24 novembre 2011 ;

Actant la qualité d'auteur compositeur reconnue à monsieur BOUAFFO PARFAIT, le Tribunal a déclaré **par jugement n° 78 du 31 janvier 2013**, la société MTN COTE D'IVOIRE, coupable de CONTREFAÇON par divulgation d'œuvre musicale sans le consentement de son auteur et condamné ladite société à lui payer la somme de trente-cinq millions ( 35.000.000) francs CFA à titre de dommages intérêts ;

Pour clore définitivement leur litige relatif à la CONTREFAÇON de l'œuvre musicale dont s'agit, la société MTN COTE D'IVOIRE a conclu avec monsieur BOUAFFO PARFAIT dit PERFECTO **un protocole d'accord transactionnel du 11 juillet 2013** prévoyant :

\*D'une part, le paiement de la condamnation de 35.000.000 francs CFA et la somme supplémentaire de 15.000.000 francs CFA ;

\*D'autre part, la cession par monsieur BOUAFFO PARFAIT, de ses droits d'exploitation de l'œuvre musicale « YELLO YELLO CEST MON NOUVEAU RESEAU », **à titre exclusif, sans limitation de durée** et sur l'ensemble du territoire ivoirien ;

### **PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE**

Deux années plus tard, après la conclusion de ce protocole d'accord du 11 juillet 2013, censé avoir mis définitivement fin au litige relatif à la contrefaçon de l'œuvre musicale, monsieur BOUAFFO PARFAIT a conclu derechef **à une contrefaçon de son œuvre musicale**, utilisée par la société MTN CI, comme musique d'attente;

A ce titre, il a assigné, par acte d'huissier de justice du 08 juillet 2015, la société MTN COTE D'IVOIRE, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, à l'effet d'entendre ladite juridiction :

-Dire et juger que la société MTN a contrefait et exploité illicitement son œuvre, **comme musique d'attente** depuis 7 ans, sur la période allant de 2008 à 2015, sans obtenir une autorisation préalable formelle et par écrit du titulaire de droits sur l'œuvre originale ;

-Condamner la société à lui payer la somme de **34.838.167.392** francs CFA pour contrefaçon et exploitation illicite des droits d'auteur, des droits voisins et de ceux de producteurs de phonogrammes ;

-Ordonner l'insertion de la décision dans 4 journaux à grands tirages de la place aux frais de la société MTN ;

Statuant sur le mérite de ses prétentions, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a déclaré mal fondé et rejeté comme telle l'action de monsieur BOUAFFO PARFAIT dit PERFECTO, **par jugement n°2777/2015 du 31 décembre 2015**, au motif que les conditions de résolution du protocole d'accord transactionnel ne sont pas réunies ;

### **PROCEDURE D'APPEL:**

Sollicitant l'infirmité du jugement sus référencé, monsieur BOUAFFO PARFAIT relevé appel;

Par un premier **arrêt avant dire droit n°03 du 03 février 2017**, la Cour d'Appel d'Abidjan, autrement composée a prononcé la forclusion de la société MTN COTE DIVOIRE, pour avoir déposé ses conclusions et pièces, hors délai ;

Par un second **arrêt avant dire droit n°139 du 19 mai 2017**, la Cour d'Appel d'Abidjan autrement composée, a :

-d'abord : déclaré en la forme, recevable l'appel de monsieur BOUAFFO PARFAIT,

-ensuite : au fond, annulé le protocole d'accord transactionnel signé le 11 juillet 2013, pour absence de précision de la durée d'exploitation de l'œuvre musicale en cause ;

-enfin: prescrit aux fins de réparation du préjudice subi par monsieur BOUAFFO PARFAIT, la réalisation d'une expertise comptable Pour le contrôle de la mission de l'expert désigné, une mise en état fut ordonnée ;

Lors de la mise en état, Monsieur BOUAFFO PARFAIT a conclu à une, contrefaçon de ses droits d'auteur, d'interprète et de producteur entreprise par la société MTN COTE DIVOIRE, qu'il entend voir réparer, sur la base du nombre total d'abonnés MTN, à hauteur de la somme de **36.571.366.488** francs CFA décomposée comme suit :

-Droits d'Auteur :----- 11.398.866.528 F CFA

-Droits d'Interprète :-----5.699.433.312 F CFA

-Droits du Producteur : ----- 19.473.063.648 F CFA;

La société MTN COTE D'IVOIRE a déclaré que le nombre d'activation de 9.853.099 par elle indiqué, était élevée parce qu'elle a offert gratuitement, l'œuvre musicale en cause, comme sonnerie d'attente à ses abonnés;

Elle a indiqué que si elle avait facturé à ses abonnés, le revenu qu'elle aurait pu tirer de la facturation du téléchargement de la sonnerie « yello yello c'est mon nouveau réseau », elle aurait fait un gain de la somme de **36.735.602** francs CFA ;

Elle précise que pour n'avoir pas facturé cette sonnerie, et en tenant compte de la meilleure performance réalisée au titre des téléchargements de sonnerie, à l'époque des faits, elle aurait engrangé la somme de **2.571.492** francs CFA ;

Selon l'expert-comptable, ANON SEKA, le montant total des sommes dues au titre de l'exploitation de l'œuvre musicale en cause, s'élève à la somme de **3.879.613.775** francs CFA ;

Les parties ayant contesté ce rapport d'expertise comptable et estimé que monsieur ANON SEKA n'était pas qualifié pour intervenir dans le champ de la protection des œuvres de l'esprit et des droits d'auteur, le BURIDA fut désigné à l'effet de parfaire et corriger les zones d'ombre du rapport contesté ;

Selon le BURIDA, en prenant en compte le nombre d'activations et de réabonnements de 9.853.099 (sous réserve de confirmation par la production par la société MTN CI de données chiffrées émanant de documents comptables certifiés) la somme totale dues par la société MTN CI à monsieur BOUAFFO PARFAIT, au titre de ses droits d'auteur et droits voisins est de **425.478.525** francs CFA décomposée comme suit:

\*118.738.193 francs CFA -----redevances droit d'auteur ;

\* 59.369.097 francs CFA ----- redevances d'artiste interprète ;

\*425.478.525 francs CFA-----redevances de producteur;

En outre, le BURIDA a produit un tableau **présentant par année les dix (10) montants de droits les plus élevés perçus au BURIDA par les titulaires de droits sur les musiques d'attente téléphonique ;**

Il ressort dudit tableau que la somme allouée durant les dix dernières années (2008 à 2018) aux titulaires de droits varie entre de 50.000 francs CFA et 3.244.227 francs CFA ;

Le Ministère Public a reçu communication de la procédure à l'issue de la mise en état, et conclut à la condamnation de la société MTN COTE D'IVOIRE ;



## SUR CE

### EN LA FORME

- **Sur le caractère de la décision**

La société MTN COTE D'IVOIRE ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- **Sur la recevabilité de l'appel**

Par arrêt avant dire droit n°139 du 19 mai 2017, la Cour a déclaré recevable l'appel de monsieur BOUAFFO PARFAIT, Il convient de s'en rapporter ;

### AU FOND

- **Sur la réparation du préjudice subi par monsieur BOUAFFO PARFAIT**

La Cour n'ayant reconnu à monsieur BOUAFFO PARFAIT que la qualité d'auteur compositeur de l'œuvre musicale « YELLO YELLO CEST NOUVEAU RESEAU », c'est en pure perte qu'il se prévaut, sans preuve aucune, de la qualité d'interprète et de producteur de la dite œuvre et réclame paiement de droits voisins ;

Relativement à l'utilisation de son œuvre comme musique d'attente téléphonique, il n'est pas sérieusement contesté par monsieur BOUAFFO PARFAIT que cette musique a été **mise gratuitement** par a société MTN COTE D'IVOIRE à la disposition de ses abonnés ;

Il faut en déduire que ladite société n'en a pas tiré un profit pécuniaire ;

De plus, il est acquis aux débats comme résultant du tableau présentant par année les dix (10) montants de droits les plus élevés perçus au BURIDA par les titulaires de droits sur les musiques d'attente téléphonique, qu'aucun desdits titulaires **n'a perçu** durant, les dix dernières années (2008 à 2018) plus de quatre millions de francs d'autant que leur rémunération varie entre de 50.000 francs CFA et 3.244.227 francs CFA ;

Dans ces conditions, il y a lieu de réformer le jugement entrepris et de condamner la société MTN COTE D'IVOIRE à payer à monsieur BOUAFFO PARFAIT, la somme de **2.571.492 francs CFA**, au titre de l'exploitation de son œuvre, comme musique d'attente téléphonique;



• **Sur la publication de la décision**

Monsieur BOUAFFO PARFAIT n'ayant pas justifié l'intérêt à voir publier la présente décision dans quatre journaux à grand tirage, c'est à bon droit que les premiers juges ont rejeté cette demande ; Aussi, convient-il de confirmer le jugement attaqué rendu sur ce point ;

• **Sur les dépens**

La société MTN COTE D'IVOIRE succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°139 du 19 mai 2017 ;

-Déclare monsieur BOUAFFO PARFAIT partiellement fondé ;

**Réformant**

-Condamne la société MTN COTE D'IVOIRE à payer à monsieur BOUAFFO PARFAIT la somme de **2.571.492 francs** CFA, au titre de l'exploitation de son œuvre, comme musique d'attente téléphonique;

-Confirme le jugement attaqué n°2777/2015 du 31 décembre 2015 pour le surplus ;

-Condamne la société MTN COTE D'IVOIRE aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° de l'acte: 0339762

D.F: 24.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le... 13 SEPT 2017

REGISTRE A.J. Vol... 45 F° 69

N°... 1430 Bord... 533 1... 16

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



